

06/225



- PRIORITE DE PASSAGE -

Le maire de la commune de Saint Florent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'Association Cycliste CESR20, numéro affiliation FFC : 4520009, à l'occasion de la course intitulée « Corsica Cyclo GT 20 » devant se dérouler du 7 Mai au 11 Mai 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation sportive intitulée Corsica Cyclo GT 20, le Mercredi 7 Mai 2025 entre 14h30 et 16h30, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Départementale D80
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : (Prescriptions éventuelles concernant la circulation des piétons, la divagation des chiens, le passage éventuel de bus, etc.....)

Article 5 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Saint Florent.

Article 7 : L'organisateur de la manifestation, et le maire de Saint Florent sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Florent, le 13 janvier 2025

Le Maire,

Claudy OLMETA

